

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-154

R-4207-2022

16 décembre 2022

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur**

*Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW d'énergie éolienne*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Simon Turmel.**

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé et M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

Fédération québécoise des municipalités (FQM)

**représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;**

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

**représenté par M<sup>e</sup> Camille Cloutier;**

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

Observateur :

Union des producteurs agricoles (UPA)

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie le Décret 1189-2022 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne*<sup>1</sup> (le Décret).

[2] Le 17 août 2022, le Gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec deux règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable et un appel d'offres pour un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne (les Règlements).

[3] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)<sup>2</sup> (la Demande).

[4] La Demande est soumise en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi).

[5] Tel qu'il appert des Règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

[6] Le 28 octobre 2022, la Régie demande au Distributeur de publier un avis aux personnes intéressées sur son site internet ainsi que sur les réseaux sociaux appropriés et de communiquer cet avis à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de la Demande, y compris les milieux et les collectivités visés par le Décret. Elle lui demande également de déposer au dossier une confirmation de ces publications et d'informer la Régie des moyens pris pour aviser les personnes intéressées par l'appel d'offres<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret [1189-2022](#) du 22 juin 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 13 juillet 2022, 154<sup>e</sup> année, n° 28, p. 4495 et 4496.

<sup>2</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0002](#).

[7] Entre les 3 et 7 novembre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent à la Régie leur demande d'intervention<sup>5</sup> accompagnée d'un budget de participation<sup>6</sup>.

[8] Le 9 novembre 2022, le Distributeur commente les demandes d'intervention des personnes intéressées<sup>7</sup>. Entre les 11 et 14 novembre 2022, l'AQPER, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ répliquent à ces commentaires<sup>8</sup>.

[9] Le 14 novembre 2022, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) n° 1.

[10] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-134<sup>9</sup> par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et son calendrier de traitement.

[11] Le 21 novembre 2022, la Régie accorde au Distributeur un délai additionnel pour le dépôt de ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie<sup>10</sup>.

[12] Le 22 novembre 2022, tel que convenu, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie<sup>11</sup>.

[13] Ce même jour, la Régie accorde à l'AQPER un délai additionnel de 24 heures pour le dépôt de sa DDR, soit au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h<sup>12</sup>.

[14] Le 28 novembre 2022, les DDR des intervenants sont transmises au Distributeur, à l'exception de celles de l'AQPER, transmise le 29 novembre 2022, tel qu'autorisé préalablement par la Régie.

---

<sup>5</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AQPER-0002](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FQM-0001](#), [C-RNCREQ-0003](#), [C-ROEÉ-0001](#) et [C-RTIEÉ-0002](#).

<sup>6</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-AQPER-0004](#), [C-FCEI-0004](#), [C-FQM-0003](#), [C-RNCREQ-0005](#), [C-ROEÉ-0003](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-AQPER-0005](#), [C-RNCREQ-0006](#), [C-ROEÉ-0004](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2022-134](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0009](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0010](#).

[15] Le 7 décembre 2022, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants<sup>13</sup>.

[16] Le 9 décembre 2022, l'AHQ-ARQ et le RNCREQ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines des réponses du Distributeur à leurs DDR et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées (les Demandes d'ordonnances)<sup>14</sup>.

[17] Le 14 décembre 2022, le Distributeur dépose ses commentaires sur les Demandes d'ordonnances et apporte des précisions à certaines questions<sup>15</sup>. Il apporte également un correctif à la réponse qu'il a fournie à une question de la DDR n° 1 de l'AQPER<sup>16</sup>.

[18] Le même jour, le RNCREQ demande à la Régie un délai additionnel pour le dépôt de son mémoire, soit jusqu'au lundi 19 décembre 2022, sauf si, dans le cadre de la présente décision, il est ordonné au Distributeur de communiquer des informations additionnelles. Le RNCREQ confirme également qu'elle est satisfaite des précisions apportées par le Distributeur pour certaines de ses questions. Cependant, elle maintient ses contestations des réponses pour les questions 3.2.1, 13.8 et 18.3<sup>17</sup>.

[19] Le 15 décembre 2022, la Régie informe le RNCREQ qu'elle autorise le délai demandé pour le dépôt de son mémoire, soit jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à midi<sup>18</sup>.

[20] Le 16 décembre 2022, le RTIEÉ, dans une correspondance, exprime son appui au RNCREQ dans la contestation de cette dernière à l'égard de l'insuffisance des réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements<sup>19</sup>.

[21] La présente décision porte sur les Demandes d'ordonnances visant les réponses données par le Distributeur aux questions suivantes :

- 5.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;
- 3.2.1, 13.8 et 18.3 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

---

<sup>13</sup> Pièces [B-0016](#), [B-0017](#), [B-0018](#), [B-0019](#), [B-0020](#), [B-0021](#), [B-0022](#) et B-0023 (ne peut être consultée).

<sup>14</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0007](#) et [C-RNCREQ-0009](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0026](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-RNCREQ-0010](#).

<sup>18</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0007](#).

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCES

[22] La Régie a pris connaissance des arguments de chacun des intervenants visés et du Distributeur et conclut comme suit à l'égard des Demandes d'ordonnances.

[23] En ce qui a trait à la question 5.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ, dans sa contestation, l'intervenant précise sa demande :

*« En réponse à la demande de l'AHQ-ARQ sur la provenance des besoins utilisés pour la préparation du tableau R-1.1 de la pièce B-0012 reproduit au préambule, le Distributeur indique qu'il a utilisé un « scénario à climatologie normale » sans spécifier, tel que demandé, si la climatologie horaire d'une année donnée (laquelle?) a été utilisée, ce qui pourrait expliquer les pics dans le graphique ci-dessus, ou encore si une autre formule a été utilisée pour représenter la normale climatique, laquelle est basée sur les données historiques horaires depuis 1971.*

*Cette précision serait nécessaire pour valider si les analyses faites par le Distributeur aux étapes 2 et 3 sont justes et raisonnables et éventuellement formuler des recommandations »<sup>20</sup>. [note de bas de page omise]*

[24] Dans ses commentaires sur les Demande d'ordonnances, le Distributeur considère que sa réponse fournie à la question 5.3 de DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ est complète. Il précise à cet égard qu'il a « *présenté la prévision pour 2029 à conditions climatiques normales* »<sup>21</sup>. Le Distributeur apporte toutefois des précisions additionnelles quant à sa méthodologie et indique, notamment, qu'il utilise une approche similaire à l'établissement de la normale climatique mensuelle décrite à la section 8.3 de la pièce B-0009 du dossier R-4210-2022.

[25] En outre, il précise que :

*« [la courbe des puissance classées] moyenne est reclassée selon les index associés à une année climatique réelle ayant des propriétés se rapprochant de ce qui serait attendu pour des conditions climatiques moyennes. À ce titre, l'année 2011 est utilisée »<sup>22</sup>.*

<sup>20</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#), p. 2.

<sup>21</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2.

<sup>22</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2.

[26] **La Régie rejette la contestation de l’AHQ-ARQ en lien avec la réponse donnée par le Distributeur à la question 5.3 de sa DDR no 1, considérant les renseignements supplémentaires fournis par ce dernier à cette question.**

### ***RNCREQ***

[27] Le RNCREQ contestait initialement les réponses du Distributeur aux questions 2.1, 2.2, 3.2.1, 10.2.1, 13.8, 18.2 et 18.3<sup>23</sup> de sa DDR. Toutefois, à la suite des commentaires sur les Demandes d’ordonnances, le RNCREQ « *se déclare satisfaite, en partie, des précisions apportées par le Distributeur* ». Néanmoins, l’intervenant maintient ses contestations à l’égard des réponses du Distributeur aux questions 3.2.1, 13.8 et 18.3.

### ***Question 3.2.1***

[28] En ce qui a trait à la question 3.2.1, le RNCREQ demande au Distributeur s’il tiendra compte du coût du service d’équilibrage au moment de comparer les soumissions impliquant des parts d’énergie variable et, le cas échéant, de préciser comment il entend estimer le coût d’un tel service. Dans sa réponse, le Distributeur indique qu’il précisera cette information dans les documents d’appels d’offres<sup>24</sup>.

[29] Le RNCREQ estime que le Distributeur ne peut se contenter d’indiquer que des informations importantes seront précisées dans les documents d’appels d’offres, considérant que ces derniers doivent être lancés « *au plus tard le 31 décembre 2023<sup>25</sup>, soit dans trois semaines* ».

[30] Le RNCREQ estime qu’il est important de savoir comment le Distributeur estimera les coûts liés au service d’équilibrage, puisque l’estimation de ces coûts affectera directement les coûts liés à une soumission :

*« Par exemple : comment déterminer si une soumission d’énergie éolienne à 5,5 cents/kWh est de moindre coût qu’une soumission de biomasse à 6 cents/kWh, si l’on doit ajouter un coût d’équilibrage à la soumission éolienne, mais pas à la soumission de biomasse. Si par exemple le coût estimé de cet équilibrage était de*

---

<sup>23</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0020](#), p. 5.

<sup>25</sup> Tel que souligné par le Distributeur dans ses commentaires sur les Demandes d’ordonnances (pièce B-0024, p. 3), la Régie comprend que l’intervenant réfère plutôt au 31 décembre 2022.



*0,4 cents/kWh, la soumission à l'éolienne serait celle de moindre coût, mais si le service d'équilibrage était plutôt de 0,6 cents/kWh, ce serait alors la soumission de biomasse qui l'emporterait »<sup>26</sup>.*

[31] Dans ses commentaires sur les Demandes d'ordonnances, le Distributeur précise que l'information demandée n'est pas disponible présentement et qu'elle sera précisée dans un addenda aux documents d'appels d'offres, dans les semaines suivant le lancement des appels d'offres. Le Distributeur tient à souligner que *« cette information sera pertinente pour les soumissionnaires, mais elle n'est pas requise pour les fins de l'analyse du présent dossier »<sup>27</sup>.*

[32] Le Distributeur ajoute *« qu'il s'assure que le cadre d'analyse des soumissions soit juste et équitable pour tous les soumissionnaires et peut, au besoin, procéder à certaines analyses de sensibilité pour valider le choix de la combinaison retenue »<sup>28</sup>.*

[33] **La Régie estime que les renseignements additionnels produits par le Distributeur sont satisfaisants. En conséquence, elle rejette la contestation du RNCREQ en lien avec la réponse donnée par le Distributeur à la question 3.2.1 de la DDR n° 1.**

### ***Question 13.8***

[34] Dans sa question 13.8, le RNCREQ demande au Distributeur les motifs pour lesquels le pointage pour l'étape 2 ne fait aucune distinction sur la nature des impacts environnementaux et sociaux des projets d'énergie renouvelable, sachant que ces derniers peuvent varier beaucoup entre un projet et un autre. Dans sa réponse, le Distributeur renvoie l'intervenant à sa réponse à la question 13.3 par laquelle il soumet *« c'est au soumissionnaire, soit le promoteur du projet, d'assurer notamment le développement de son projet, la réalisation des études sur les impacts environnementaux et d'obtenir l'acceptabilité sociale en concordance avec les lois et règlements applicables au Québec »<sup>29</sup>.*

---

<sup>26</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 4.

<sup>27</sup> Pièce [B-0024](#), p. 3.

<sup>28</sup> *Idem.*

<sup>29</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 6.

[35] Le RNCREQ soumet que le renvoi à la réponse 13.3 ne répond pas à la question 13.8. Il estime en effet que « *la réponse à la question de savoir « pourquoi le pointage pour l'étape 2 n'intègre aucune distinction [quant aux impacts environnementaux] ? » ne peut pas être : « parce que c'est au soumissionnaire [...] d'assurer notamment le développement de son projet, la réalisation des études sur les impacts environnementaux et d'obtenir l'acceptabilité sociale [...] » »<sup>30</sup>.*

[36] Le RNCREQ réfère à l'article 5 de la Loi qui énonce que la Régie doit favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité [...] »*<sup>31</sup>.

[37] Le RNCREQ souhaite savoir pourquoi les grilles d'analyses proposées par le Distributeur ne font pas de distinction quant aux impacts environnementaux, ou pourquoi des soumissions qui entraîneraient moins d'impacts environnementaux ne seraient pas favorisées par rapport à celles qui en entraîneraient plus. L'intervenant est conscient que les décrets 1189-2022, 1451-2022 et 1452-2022 et les règlements qui y sont annexés ne font pas mention des impacts environnementaux. Néanmoins, il estime que le Distributeur n'est pas limité à modifier les grilles d'analyses aux seules préoccupations énoncées dans ces décrets.

[38] Le Distributeur répond de la manière suivante aux commentaires du RNCREQ :

*« Le Distributeur réitère la réponse donnée à la question 13.8 de la demande de renseignements n<sup>o</sup> 1 de l'intervenant.*

*La présente demande du Distributeur porte sur les produits recherchés, les exigences minimales, les critères d'évaluation et leur pondération des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Les réponses fournies par le Distributeur sont en lien avec sa demande et ses propositions.*

*Or, l'intervenant justifie sa contestation en référant à la décision procédurale D-2022-134 où la Régie a invité le RNCREQ à expliquer davantage dans sa preuve pourquoi la procédure d'appel d'offres devrait être modernisée. La Régie a*

---

<sup>30</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 6.

<sup>31</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 7.

*demandé au Distributeur de commenter la demande de l'intervenant, mais au moment de la réplique, ce qu'il fera. La demande de l'intervenant ne s'applique donc pas aux présents appels d'offres. C'est au RNCREQ à justifier la pertinence de modifier la procédure d'appels d'offres »<sup>32</sup>.*

**[39] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie rejette la contestation du RNCREQ relativement à la question 13.8 de la DDR n° 1.**

### ***Question 18.3***

[40] Le RNCREQ demande au Distributeur de fournir « *en ordre chronologique plutôt qu'en puissance classée, en forme graphique et en format Excel* » les données utilisées pour produire les figures R-1.3-A à J de la question 1.3 de la DDR n° 1 de la Régie<sup>33</sup>. Le Distributeur estime que la demande de l'intervenant dépasse le cadre du présent dossier. Il ajoute que « *les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements* »<sup>34</sup>.

[41] Le RNCREQ estime que sa demande ne dépasse pas le cadre du présent dossier et ajoute qu'elle « *ne constitue pas une façon de faire sa preuve. Il s'agit d'une demande de précision adressée au Distributeur et relative à la preuve que lui-même a déposée* »<sup>35</sup>.

[42] Le RNCREQ soumet que sa demande est tout aussi pertinente que celle de l'AHQ-ARQ à qui le Distributeur a déjà communiqué cette information en ordre chronologique, mais uniquement pour l'année 2029 et uniquement sous la forme d'un graphique<sup>36</sup>.

[43] Le Distributeur est d'avis que l'intervenant détient suffisamment d'information concernant la présente demande qui, rappelle-t-il, porte sur l'approbation des produits recherchés, les exigences minimales et les critères d'évaluation et leur pondération pour les appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0024](#), p. 4.

<sup>33</sup> Pièce [B-0012](#), p. 9 à 12.

<sup>34</sup> Pièce [B-0024](#), p. 3.

<sup>35</sup> Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 8.

<sup>36</sup> L'intervenant réfère à la réponse donnée à la demande 5.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ ([B-0016](#), p. 11 et 12).

[44] Le Distributeur souligne également que l'intervenant ne justifie pas l'utilité ni la pertinence d'obtenir les données de puissance en ordre chronologique pour toute la période du Plan d'approvisionnement 2023-2032 afin d'élaborer sa preuve. Il réitère par ailleurs qu'il n'a pas à faire la preuve de l'intervenant en réalisant une multitude de graphiques.

[45] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie rejette la contestation du RNCREQ en lien avec la réponse à la question 18.3 de sa DDR n° 1.**

[46] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** les contestations aux réponses du Distributeur à la question 5.3 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ, ainsi qu'aux questions 3.2.1, 13.8 et 18.3 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

Louise Rozon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur